

COMMUNE BOURGEOISE DE COURT

**R è g l e m e n t
d ' o r g a n i s a t i o n**

et

**R è g l e m e n t
d e j o u i s s a n c e**

Règlement d'organisation de la commune bourgeoise de Court

Etat au 1^{er} avril 2020

1. Tâches

Tâches **Article premier** ¹La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

²Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes **Art. 2** Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil bourgeois,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

Assemblée **Art. 3** ¹Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote **Art. 4** Ont le droit de vote les personnes

- inscrites au rôle des bourgeois, domiciliées à Court et
- disposant du droit de vote en matière cantonale.

Information **Art. 5** La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions **Art. 6** ¹Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

²Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

Art. 7 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.

²L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait incondionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

Délai

Art. 8 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.

²L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 9 ¹Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.

²Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

Délai de traitement

Art. 10 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 11 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.

²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 12 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 13 L'assemblée élit

- a) le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) le vice-président ou la vice-présidente de l'Assemblée,
- c) les membres du conseil bourgeois,
- d) l'organe de vérification des comptes.

Objets

Art. 14 L'assemblée

- a) - décide les dépenses nouvelles (extra-budgétaires) supérieures à fr. 20'000.--;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement;
 - approuve le compte annuel;
- b) - fixe les taxes;
- c) - adopte les règlements;
- d) - accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie.

Autres objets

Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits additionnels

Art. 16 ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

²Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes

Art. 18 ¹L'assemblée fixe les taxes.

²L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.

³Le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois	<p>Art. 19 ¹Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente. *</p> <p>²Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>³Le Conseil est scindé en deux moitiés. La première moitié comprend le président et deux membres; la deuxième deux autres membres. Tous les deux ans une série sort de charge. En cas de vacances pendant le cours d'une période, le membre nouvellement élu ne l'est que pour le restant de la période. En cas de démission en bloc du Conseil, le nouveau Conseil est élu par séries : la première plus le président restera en charge quatre ans, la deuxième, désignée par le sort, sortira de charge au bout de deux ans. A l'expiration de ce délai, cette dernière série sera nommée pour quatre ans. *</p> <p>⁴Il désigne son vice-président pour une durée de 1 an.</p> <p>⁵Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p><i>* Modification de l'Art. 19, alinéa 1 et 3, acceptée par l'assemblée du 3 décembre 2019</i></p>
Rééligibilité	<p>Art. 20 La rééligibilité des membres du conseil bourgeois n'est pas limitée.</p>
Diligence et discrétion	<p>Art. 21 ¹Les membres des autorités bourgeoises et les personnes liées à la Bourgeoisie par un rapport de service sont tenus d'accomplir soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur comportement. Ils sont tenus à la discrétion sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions et dans les affaires pour lesquelles le secret est expressément prescrit.</p> <p>²Le devoir de discrétion subsiste après l'expiration de la fonction.</p>
Compétences	<p>Art. 22 ¹Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.</p> <p>²Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³Le conseil bourgeois décide des dépenses nouvelles (extra-budgétaires) inférieures à fr. 20'000.--.</p> <p>⁴Il nomme les fonctionnaires.</p>
Organisation	<p>Art. 23 Le conseil bourgeois répartit les dicastères entre ses membres.</p>

Signatures	<p>Art. 24 ¹Le président ou la présidente et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune bourgeoise.</p> <p>²Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le caissier, la caissière ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p> <p>³Le caissier ou la caissière signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p>
Mandat des paiements	<p>Art. 25 Le caissier ou la caissière peut payer une facture dès que le Conseil l'a autorisée en paiement. Le président ou la présidente de la commission des pâturages peut autoriser le paiement de mandats pour des travaux effectués par les bergers.</p>
Séances	<p>Art. 26 ¹Le président ou la présidente, le cas échéant le vice-président ou la vice-présidente, convoque les membres aux séances.</p> <p>²Quatre membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire du Conseil ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p>Art. 27 ¹La convocation mentionnera le lieu et l'heure de la séance et sera envoyée au moins deux jours à l'avance.</p> <p>²Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 28 ¹Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets habituellement portés à l'ordre du jour (ordre du jour standard).</p> <p>²Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p>Art. 29 ¹La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.</p> <p>²Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p> <p>³Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>
Procès-verbaux	<p>Art. 30 ¹Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.</p> <p>²Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 63 est applicable.</p> <p>³Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>

Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 31 ¹Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

²Les commissions permanentes sont les suivantes : eau, forêts, pâturages, bâtiments. Elles sont formées de 3 à 5 membres et se constituent elles-mêmes. Le président ou la présidente d'une commission permanente fait, en principe, partie du Conseil bourgeois.

³Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes

Art. 32 ¹La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé. *

²La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes. *

** Modification de l'Art. 32 acceptée par l'assemblée du 10 juin 2014*

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 33 ¹L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 34 ¹L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Fonctionnaires

Fonctionnaires

Art. 35 ¹Les fonctionnaires sont nommés par le Conseil bourgeois pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

²Le conseil bourgeois fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges et définit l'échelle des salaires.

³Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

Enumération

Art. 36 Les fonctionnaires nommés par le conseil de bourgeoisie sont le ou la secrétaire, le caissier ou la caissière (ces deux postes pouvant être cumulés) et le garde forestier.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 37 ¹Le conseil bourgeois engage les employés (bergers et autres) et conclut un contrat écrit avec eux conformément au Code des obligations.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés, fixe la rémunération des employé(e)s et le droit aux allocations pour enfants.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 38 ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation

Art. 39 Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Art. 40 ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).

Généralités

Art. 41 ¹Le président ou la présidente dirige les délibérations.

²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai	<p>Art. 42 ¹Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>²Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).</p>
Ouverture	<p>Art. 43 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvre l'assemblée; - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; - dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices; - demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents; - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Médias	<p>Art. 44 ¹L'assemblée bourgeoise est publique.</p> <p>²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.</p> <p>⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 45 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 46 ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p>²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.</p>
Clôture des délibérations	<p>Art. 47 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>²Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.</p> <p>³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant; - les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif; - les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote	<p>Art. 48 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;- expose la procédure de vote;- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.
Procédure de vote	<p>Art. 49 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.</p> <p>²Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;- présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 50 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 51 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</p>
Voix prépondérante	<p>Art. 52 Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.</p>

Elections

Eligibilité	<p>Art. 53 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.</p>
-------------	---

Incompatibilités

Art. 54 ¹La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. *

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

³Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, alliés et partenaires au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes. *

*** Modification de l'Art. 54, alinéa 1 et 3, acceptée par l'assemblée du 10 juin 2014**

Mode de scrutin

Art. 55

- a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 56);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 57);
 - procèdent au dépouillement (art. 58 et 59).

Nullité du scrutin

Art. 56 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 57 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 58 ¹Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats **Art. 59** ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour **Art. 60** ¹Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Représentation des minorités **Art. 61** Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort **Art. 62** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal **Art. 63** Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations et
- les signatures.

Approbation **Art. 64** ¹Quinze jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant quinze jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

³Le conseil bourgeois vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 65** ¹Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Il abroge le règlement d'organisation du 29 octobre 1974 de même que les autres prescriptions contraires.

³L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 18) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 19 décembre 2001, du 10 juin 2014 concernant les articles no 32 et 54 et du 3 décembre 2019 concernant l'article no 19.

Le président :



Daniel Bueche

La secrétaire :



Annie Burkhalter

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 20 novembre au 19 décembre 2001. Elle a fait afficher le dépôt public sur le tableau communal officiel et a informé tous les ayant-droit par courrier.

La secrétaire a déposé publiquement les articles no 32 et 54 au secrétariat de la commune bourgeoise du 9 mai au 9 juin 2014. Elle a fait afficher le dépôt public sur le tableau communal officiel les modifications de ces articles.

La secrétaire a déposé publiquement l'article no 19 au secrétariat de la commune bourgeoise du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2020. Elle a fait afficher le dépôt public sur le tableau communal officiel la modification de cet article.

Court, le 1^{er} avril 2020

La secrétaire :



Annie Burkhalter

Règlement de jouissances de la commune bourgeoise de Court

1. Généralités

Article premier ¹Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Court.

²Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissances et le respect du principe de l'égalité de traitement.

Art. 2 Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.

Art. 3 ¹L'état des ayants droit sera établi par le conseil de bourgeoisie dans la première quinzaine de janvier de chaque année. Pour être portés sur la liste, les ayants droit devront avoir eu 18 ans révolus au premier janvier. Le registre des bourgeois servant à l'inscription des mariages, des naissances et des décès servira de base.

²Chaque nouvelle inscription sera portée à la connaissance de la personne intéressée.

Art. 4 L'état susmentionné sera déposé au secrétariat de bourgeoisie et les intéressés pourront en prendre connaissance jusqu'au premier février suivant. Les ayants droit pourront présenter et faire valoir leurs réclamations éventuelles jusqu'à cette date également, après quoi cet état sera valable pour l'exercice de l'année courante. Toutes les personnes inscrites sur l'état garderont leurs droits de jouissances pour l'année en cours, même si par décès ou toute autre cause elles viendraient à perdre ces droits. Cependant, elles ne recevront ces droits que si elles ou leurs héritiers supportent leur part de charge pendant cet exercice.

2. Droit de jouissances

Art. 5 Pour avoir droit à la jouissance des biens communaux, il faut :

- a) être bourgeois de la commune et y être régulièrement domicilié;
- b) être âgé de 18 ans révolus.

Art. 6 Tous les bourgeois des deux sexes, qui se conformeront aux prescriptions ci-dessous, ont une part égale à la jouissance des biens communaux.

Art. 7 ¹Tout conjoint survivant (veuf ou veuve) avec un ou plusieurs enfants a droit à un double lot. Toutefois le double lot cessera d'être délivré dès que le plus jeune des enfants aura atteint l'âge de 18 ans révolus.

²En cas de divorce ou de séparation de corps, chaque époux ne pourra prétendre qu'à un lot, même lorsqu'il aura la garde d'un ou plusieurs enfants. Toutefois, si l'un des époux divorcés ou séparés de corps, vient à ne plus toucher de droit (par ex. : par suite de décès), l'autre conjoint entrera en jouissance du double lot s'il doit pourvoir à l'entretien d'enfants et ce jusqu'à ce que le plus jeune ait 18 ans révolus.

Art. 8 Les orphelins et les enfants de veuves ou de veufs qui ont contracté un nouveau mariage avec une personne étrangère à la commune bourgeoise recevront, s'il n'y a qu'un orphelin, un seul lot et s'il y en a deux et plus, ils recevront les lots revenant à leurs père et mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge réglementaire ci-dessus.

Art. 9 Les parts de jouissances revenant aux orphelins de père et mère sont délivrées par le Conseil aux tuteurs de ces orphelins.

Art. 10 Chaque enfant, né bourgeois et dont les parents habitent la localité lors de sa naissance, reçoit la somme de fr. 200.--.

3. Types de jouissances

Art. 11 ¹L'assemblée bourgeoise décide, par l'adoption du budget, le montant des jouissances qui seront versées en espèces l'année suivante.

²La commune bourgeoise doit remplir au préalable toutes ses obligations financières légales, réglementaires ou contractuelles.

Art. 12 ¹Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises recevront un lot de bois de feu.

²Le conseil bourgeois fixe le volume des lots et détermine la date et l'endroit auxquels le bois peut être retiré.

³Si les rendements sylvicoles sont peu satisfaisants, le conseil bourgeois peut exiger des ayants droit au bois de feu une participation aux frais de façonnage.

Art. 13 ¹L'ayant droit qui renonce au bois de feu recevra un montant en espèces correspondant à la valeur du bois de feu, sous déduction des frais de façonnage, qui sera fixé par le Conseil.

²Le conseil de bourgeoisie aura le devoir de retenir les jouissances jusqu'à concurrence des sommes dues, de tout ayant droit figurant comme débiteur dans les comptes et dont la dette n'est pas contestée.

Art. 14 Le conseil de bourgeoisie fera également une répartition en espèces pour la contre-valeur de la location des Vélés.

4. Contrats de bail à ferme

Art. 15 ¹Le conseil de bourgeoisie conclut des contrats de bail à ferme selon la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985.

²Il veille à ce que les biens-fonds affermés soient exploités dans le respect de l'environnement et des exigences actuelles.

5. Dispositions finales

Art. 16 Le conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 17 Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier le règlement des jouissances du 18 août 1964.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 19 décembre 2001.

Au nom de la commune bourgeoise de Court :

Le président :

La secrétaire :

Norbert Bueche

Céline Zwahlen

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 20 novembre au 19 décembre 2001. Elle a fait afficher le dépôt public sur le tableau communal officiel et a informé tous les ayants-droit par courrier.

Court, le 19 décembre 2001

La secrétaire :

Céline Zwahlen